

Les Modes Alternatifs de Résolution des Différends (MARD)



1/2

Un recours au MARD parfois obligatoire.

Avant de saisir la justice, vous pouvez tenter de trouver un accord amiable pour mettre fin à votre litige via les modes amiables de résolution des différends.

Parfois, le recours préalable à un mode de résolution amiable des différends avant de saisir le juge est même obligatoire.

En matière civile et commerciale, les litiges concernés par cette obligation sont :

- Ceux dont la demande n'excède pas 5000 euros,
- Les conflits de voisinage,
- Ceux concernant une action de bornage,
- Ceux concernant des actions relatives à la distance prescrite par la loi, les règlements particuliers et l'usage des lieux pour les plantations ou l'élagage d'arbres ou de haies ;
- Ceux concernant des actions relatives aux constructions et travaux mentionnés à l'article 674 du code civil
- Ceux concernant des actions relatives au curage des fossés et canaux servant à l'irrigation des propriétés ou au mouvement des usines et moulins ;
- Ceux concernant des contestations relatives à l'établissement et à l'exercice des servitudes instituées par les articles L. 152-14 à L. 152-23 du code rural et de la pêche maritime, 640 et 641 du code civil ainsi qu'aux indemnités dues à raison de ces servitudes ;
- Ceux concernant ces contestations relatives aux servitudes établies au profit des associations syndicales prévues par l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.



Les Modes Alternatifs de Résolution des Différends (MARD)

2/2



Les deux principaux MARD et leur saisine:

Très similaires les deux principaux modes alternatifs de résolutions des conflits sont la médiation et la conciliation.

- **La médiation** : elle est menée par un médiateur qui est une personne tierce, spécialement formée et dont l'intervention est neutre. Sa mission consiste à amener les parties à un accord sans proposer directement de solution. Ce sont les parties qui doivent trouver elles-mêmes la solution. Vous trouverez les coordonnées des médiateurs sur le site de la cour d'appel dont vous ressortez. La première réunion de médiation est gratuite mais le reste de la procédure est payante sauf si vous êtes éligibles à l'aide juridictionnelle. Dans ce cas, l'Etat prendra en charge ces frais totalement ou partiellement. A l'issue de la médiation si un accord a été trouvé, ce dernier s'impose aux parties. A l'inverse, si le désaccord entre les parties persiste, elles pourront saisir le juge des contentieux de la protection.
- **La conciliation judiciaire** : elle doit chercher comme pour la médiation un accord amiable entre les parties. Elle est menée par un conciliateur de justice. Les conciliateurs sont rattachés à un tribunal judiciaire, et sont compétents pour les litiges relevant du ressort territorial de celui-ci. Aussi, pour saisir un conciliateur de justice il suffira de remplir le Cerfa 15728*02 disponible sur le site justice.fr et de l'envoyer au greffe du tribunal compétent. Vous pouvez également remplir la demande sur place. A la différence de la médiation, c'est souvent le conciliateur qui propose des solutions aux parties. Si un accord même partiel est trouvé par les parties, le conciliateur dressera un constat d'accord qui sera signé par les parties. En cas d'échec, le conciliateur établira un constat d'échec qui permettra aux parties de saisir le juge. Contrairement à la médiation, la conciliation est totalement gratuite. Aussi, nous vous conseillons de privilégier ce mode de résolution des conflits.

